



PV de désaccord relatif à la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal et des modalités de partage de la valeur en découlant

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Axione SAS, dont le siège social est situé 152, avenue Pierre Brossolette - 92240 Malakoff, représentée par Monsieur Benjamin OZENNE, Directeur des Relations Humaines et en sa qualité de représentant dûment habilité,

Ci-après la « **Direction** »

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous, prises en la personne de leur représentant mandaté,

- F3C **CFDT** branche des télécommunications située au 47, Avenue Simon Bolivar, 75019 Paris représentée par Monsieur Julien LEBREC en sa qualité de Délégué syndical ;
- Union **CFTC** des métiers du Groupe Bouygues, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représentée par Monsieur Géraud VASSON en sa qualité de Délégué syndical ;
- Syndicat National **FO** Groupe Bouygues, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représenté par Madame Nathalie LOM en sa qualité Déléguée syndicale

D'autre part.

Ci-après ensemble définies les « **Parties** »

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe



ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA NEGOCIATION

Les organisations syndicales représentatives et la Direction se sont rencontrés les 24 juin, 2 octobre et 25 octobre 2024 en vue de procéder à la négociation portant sur la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice et sur les modalités de partage de la valeur en découlant conformément aux dispositions de l'article L. 3346-1 du Code du travail issu de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023.

ARTICLE 2 – ISSUE DE LA NEGOCIATION

Au terme des réunions relatives à cette négociation, les Parties actent, qu'en dépit des échanges, elles ne sont pas parvenues à un accord sur le sujet du partage de la valeur, notamment concernant la notion du seuil retenu pour le bénéfice exceptionnel tel qu'évoqué par les textes précités. Les Parties conviennent d'aborder au cours du premier semestre 2025 les éléments portant sur ce sujet.

Constatant ainsi leur désaccord sur ce point, les Parties l'ont formalisé par le présent procès-verbal.

ARTICLE 3 – DEPÔT ET PUBLICITE

Le présent procès-verbal sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein d'Axione.

Le présent procès-verbal sera également, conformément aux dispositions légales :

- Déposé auprès de la DREETS et publié sur la base de données nationale via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Déposé auprès du secrétariat Greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Malakoff, le 25 octobre 2024,

En 5 exemplaires.

Pour AXIONE

Monsieur Benjamin OZENNE, Directeur des Relations Humaines

Signé par :

06DD92B08E9D4D6...

Pour les organisations syndicales

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail F3C CFDT

Monsieur Julien LEBREC

Signé par :

D9F0330FC21E409...

Pour l'Union CFTC des Métiers du Groupe Bouygues

Monsieur Géraud VASSON

Signé par :

7BCFA4F591204D7...

Pour l'organisation syndicale Force Ouvrière Groupe Bouygues

Madame Nathalie LOM

Signé par :

7ABCAA897D7042D...